

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 88

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA / MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Action "Tutorat 2016" : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'Association GEIQ Paysages (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification)

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'insertion
0413317377**

PRESENTATION

Depuis le 1er décembre 2008 le Département est chef de file de la politique publique d'insertion et à ce titre il a en charge l'insertion sociale et professionnelle.

La loi précise que le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique, si et seulement si, il est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque (CER).

La demande présentée dans le rapport ressort de cette politique obligatoire. Elle est portée par une association.

L'action relève de l'accompagnement professionnel.

Les personnes relevant de cet accompagnement professionnel sont des personnes proches de l'emploi, dont les problèmes périphériques sont limités et n'entravent pas une dynamique d'accès à l'emploi.

Le Conseil départemental a inscrit le présent dispositif dans son Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2016. Ce document définit sa politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre locale, et en planifie les actions.

Pour toutes ces actions, la collectivité a convenu de financer en participant pour la première partie aux dépenses de structure et pour la seconde partie aux résultats obtenus, selon l'action. En aucun cas il ne s'agit de subvention de fonctionnement de ladite association.

Le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique permet aux personnes en difficultés sociales et professionnelles d'accéder à un emploi durable par l'acquisition de savoir-être, de savoir-faire et d'une expérience professionnelle. A cette fin, les structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) assurent, sur une durée maximale de 2 ans, une action d'encadrement technique et professionnel dénommée « tutorat ».

Par délibération n° 258, adoptée par la Commission Permanente, le 29 juin 2007, les modalités d'attribution de subventions, pour les actions d'encadrement socioprofessionnel au sein des SIAE, ont été fixées comme suit :

Action des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)

Les GEIQ embauchent les salariés en alternance et les mettent à disposition des entreprises adhérentes en fonction de leurs besoins. Via un tutorat social et professionnel et l'individualisation des parcours de formation, les GEIQ favorisent la réussite de ces contrats.

- un forfait annuel de 2 000 € est prévu par bénéficiaire du RSA socle en équivalent temps plein (ETP) et en contrat de professionnalisation, en Contrat Initiative Emploi (CIE) relevant du Contrat Unique d'Insertion (CUI) avec alternance ou avec une formation technique. Ce financement est conditionné par l'exécution d'un accompagnement de ressources humaines.
- une aide financière, d'un montant de 2 000 €, est versée au GEIQ pour toute sortie positive vers l'emploi durable :
 - sortie pour un emploi dans le secteur marchand, hors SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Economique), d'au moins un mi-temps en CDI ou CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ;
 - création d'activité d'une durée au moins égale à 6 mois ;
 - emploi en intérim, hors IAE, d'une durée au moins égale à 910 heures travaillées en 9 mois.

PROPOSITIONS ET FINANCEMENT

Il est proposé d'accorder à l'association GEIQ PAYSAGES une subvention d'un montant total de **14.000,00 €** selon la proposition énoncée dans le tableau ci-dessous :

Organismes	Action Période prévisionnelle	Plus-value de l'action	Territoire des PI	Public Bénéficiaire du RSA socle (BRSA)	Montant de l'aide du Département Cofinancements publics hors contrats aidés Montant de l'aide précédente	N° DI N° BA pour les associations Réunion CTD Projet
GEIQ PAYSAGES <u>Adresse</u> : 5 Bd Viala 13015 Marseille Président : M CHEVASSUS	IAE Tutorat dans les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) Action : Tutorat 2016 Du 01/07/2016 Au 30/06/2017	<p>GEIQ Paysages a pour vocation l'insertion et la qualification par l'emploi des publics en difficulté qu'il place au sein de ses entreprises. Cette action de tutorat leur permet d'alterner temps de formation et temps de travail, et au terme de leur contrat de professionnalisation, d'acquérir un certificat de qualification et une expérience leur facilitant l'accès à l'emploi dans le secteur des métiers de l'aménagement des espaces verts.</p> <p>Le GEIQ Paysages propose dans le cadre d'une action spécifique d'accompagnement des BRSA, de valoriser des actions significatives dans le secteur de l'environnement avec la mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un accompagnement socioprofessionnel ; - d'informations collectives relatives aux métiers, aux formations et aux différents parcours ; - d'entretiens relais avec les BRSA sur l'analyse du savoir être, des motivations, des compétences et aptitudes ; - d'intervention dans les MDS ou l'ensemble des partenaires du CD1 ; - d'animation de stands, forums et réunions afin de rencontrer de nouveaux acteurs du secteur des espaces vert et de l'environnement. <p>A l'issue de l'action précédente, le taux de réalisation de l'action au titre de 2015 s'élève à 47.81%, soit 4 ETP sur 8. Aucune sortie positive sur 6 ne peut être comptabilisée en CDD (CDI prévu).</p>	Pôle 5 (Marseille 15 ^{ème} /16 ^{ème})	4 BRSA recrutés en contrat de professionnalisation et CUI et 3 sorties positives	<p style="text-align: center;">14.000,00 €</p> <p style="text-align: center;">Soit 2 000 € x 4 bénéficiaires + 2 000 € x 3 sorties emploi</p> <p>Cofinancements publics : DIRECCTE PACA : 5 488,00 € Politique de la Ville : 5 000,00 €</p> <p>Montant 2015 : 28.000,00 €</p> <p style="text-align: center;">Soit 2 000 € X 8 bénéficiaires + 2 000€ X 6 sorties positives</p>	<p style="text-align: center;">2016.4/32</p> <p style="text-align: center;">INS-000554</p> <p>CTD du 30/06/2016</p> <p>Renouvellement de la convention n° 2014.9/14 2015/2016</p>
TOTAL : 4 BRSA + 3 sorties emploi					14.000,00€	

INCIDENCES FINANCIERES

En cas de décision favorable et conformément à la convention annexée au présent rapport, cette action sera financée sur les crédits de paiement au titre du budget 2016 :

N° de programme	N° d'opération	Libellé	Imputation	Engagement CP
16015	1007138	Aide à l'encadrement des structures d'insertion	Chapitre 017 Fonction 564 Article 6574	14.000,00€

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de la Déléguée à l'Insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

☎ : 04.13.31.73.77

Organisme : GEIQ PAYSAGES

N° Dossier : 2016.4/32

Lieu de déroulement de l'action: Département

Intitulé de l'action: Tutorat 2016

Renouvellement

Programme : 16015 - opération : 1007138

CONVENTION TYPE INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (IAE) :

**GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA
QUALIFICATION (GEIQ)**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 juillet 2016 ;

Ci-après désigné **le Département**,

Et

L'Association GEIQ PAYSAGES

Adresse : 5 bld Viala - 13015 Marseille

Représentée par Mme / M..... ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e).

Ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du Rhône en date du 10 avril 2014, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération n°258 de la Commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2007, relative aux nouvelles modalités d'attribution de subventions du Département en faveur des Structures intervenant dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Vu la délibération n°122 en date du 27 juin 2014 approuvant les modèles de conventions types encadrant les subventions aux associations ;

Vu la délibération n°151 de la Commission Permanente du 18 juillet 2014 approuvant les nouveaux modèles de conventions types de la Direction de l'Insertion ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 9 mai 2016 sous le n° INS 000554 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du 13/07/2016 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action.

Préambule

Le projet **Tutorat 2016**, initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre de l'axe 1 « Accompagner et faire accéder à l'emploi le plus grand nombre d'allocataires » action 2 « Renforcement de l'intervention des plus de 25 ans », sous-action 3 : « Soutenir l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) » du Plan Départemental d'Insertion 2014-2016.

A ce titre cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

- le « bénéficiaire » est le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention ;
- Le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) est le contrat conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en

fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs ;

- Le prescripteur est la personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion ;
- Le référent unique (social ou emploi) est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF ;
- Le tuteur est l'encadrant technique ou l'accompagnateur social et professionnel intervenant dans le parcours d'insertion par l'activité économique ;
- Le salarié en insertion est la personne disposant d'un agrément insertion par l'activité économique délivré par Pôle Emploi lui permettant d'avoir un emploi encadré et d'être socialement accompagné.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention à l'Organisme pour le projet suivant :

- la réalisation d'un accompagnement, d'une formation et d'une mise à disposition, auprès d'entreprises adhérentes, de bénéficiaires du RSA titulaires d'un contrat d'engagement réciproque, prescrivant une embauche dans une Structure relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et à ce titre recrutés par l'Organisme, en vue de développer les conditions de leur insertion professionnelle durable.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

GEIQ Paysages a pour vocation l'insertion et la qualification par l'emploi des publics en difficulté qu'il place au sein de ses entreprises. Cette action de tutorat leur permet d'alterner temps de formation et temps de travail, et au terme de leur contrat de professionnalisation, d'acquérir un certificat de qualification et une expérience leur facilitant l'accès à l'emploi dans le secteur des métiers de l'aménagement des espaces verts.

Le GEIQ Paysages propose dans le cadre d'une action spécifique d'accompagnement des BRSA, de valoriser des actions significatives dans le secteur de l'environnement avec la mise en place :

- d'un accompagnement socioprofessionnel ;
- d'informations collectives relatives aux métiers, aux formations et aux différents parcours ;
- d'entretiens relais avec les BRSA sur l'analyse du savoir être, des motivations, des compétences et aptitudes ;
- d'intervention dans les MDS ou l'ensemble des partenaires du CD1 ;
- d'animation de stands, forums et réunions afin de rencontrer de nouveaux acteurs du secteur des espaces vert et de l'environnement.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

La présente convention fixe notamment les modalités de versement de cette aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA, ayant le statut salariés en insertion employés par l'Organisme, ainsi que les obligations auxquelles l'Organisme souscrit.

Article 2 : Définition de l'intervention

L'Organisme est chargé d'une part, d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et d'autre part, de définir et mettre en œuvre les modalités concrètes d'accompagnement socio-professionnel.

L'Organisme s'engage à préparer les bénéficiaires du RSA aux contraintes de l'entreprise classique par un accompagnement de ressources humaines vers l'emploi et la qualification. A cette fin, il doit promouvoir la qualification, les compétences et les capacités professionnelles des bénéficiaires du RSA, par le biais d'emplois aidés créés par le groupement d'employeurs dont les membres ont besoin d'une main d'œuvre partagée.

L'Organisme répond aux besoins aussi bien des bénéficiaires du RSA salariés en insertion en offrant une formation théorique et professionnelle dans un cadre sécurisant (désignation d'un tuteur, accompagnement socio-professionnel) que des entreprises, en permettant d'envisager le recrutement d'un personnel fidélisé et formé spécifiquement aux métiers du GEIQ.

L'Organisme mobilise son réseau d'employeurs afin de trouver aux salariés en insertion ayant donné satisfaction un emploi durable dans l'une des entreprises du groupement.

Article 3 : Obligations de l'Organisme

Article 3-1 : Obligations particulières

Les obligations de l'Organisme, selon les cas, sont les suivantes :

L'Organisme s'engage, sur le Département, à recruter **4** postes de bénéficiaires du RSA équivalent temps plein (ETP) en contrat de professionnalisation pour une durée totale de 12 mois et à en conduire 3 d'entre eux jusqu'à « l'emploi durable » (telle que définies à l'article 7-2-2).

Les intéressés ont le statut de salarié.

Article 3-2 : Obligations communes

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment autoriser l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisées par l'Organisme, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papier et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du patrimoine (articles L. 211-1 et 211-4, L. 212-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 3/12/1979 modifié) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De se mettre en conformité avec la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens mis en œuvre par l'Organisme

L'Organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens ci-après (rubriques à compléter par l'Organisme) :

Article 4-1: Moyens en personnel

- Equipe en charge de l'action :

L'Organisme s'engage à donner connaissance au Département de la composition de l'équipe en charge de l'action.

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

- Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE du)

Article 4-2 : Moyens Logistiques

- **Locaux** :

Adresse :

.....
.....

Superficie :.....

.....

Article 4-3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action) ;
- Mettre en place un comité de suivi trimestriel avec les agents du service emploi de la direction de l'Insertion en charge du suivi de l'action ;

Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action.

Lors de ce comité de suivi trimestriel, l'organisme remettra également les documents annexés à la présente convention ainsi que leurs pièces justificatives :

- **Annexe I** : Suivi des recrutements avec copie des attestations CAF à l'entrée dans l'action et copie des contrats de travail à l'issue de l'action.
- **Annexe II** : Suivi des entretiens individuels et des offres d'emploi.
 - **Annexe II a** : Fiche de liaison entretien avec filière.
 - **Annexe II b** : Offre d'emploi.
- **Annexe III** : Adhésion au Club des Entreprises Solidaires
- **Annexe IV** : Forums ou informations collectives organisés par la filière

Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action, en utilisant obligatoirement les supports fournis par le Département, à savoir **le Livret de suivi Individualisé de Parcours et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action** documents type fournis par les services de la direction de l'insertion- **ainsi que tout autre document utile**. Ils doivent être adressés par mail au pôle d'insertion en amont du comité de suivi ;

La « **fiche de bilan de l'action** », document type également fourni par les services de la direction de l'insertion, **et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action** feront office de compte rendu du comité de suivi et seront à adresser, par mail, au service Emploi de la Direction de l'Insertion en charge du suivi de l'action ;

- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum une fois par an au minimum.

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des Co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le chargé de mission du service de l'emploi en charge du suivi de l'action et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s), et les représentants des prescripteurs.

Le comité de pilotage a pour vocation d'apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire départemental et de présenter les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux (**cf fiche de bilan de l'action** ainsi que tout autre document utile).

Il peut également permettre des mesures correctives afin d'améliorer les conditions de réalisation de l'action.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage (**dont la fiche de bilan de l'action et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action**) ainsi que la liste des personnes présentes, au service Emploi de la Direction de l'Insertion.

Article 5 - 2 : Pour l'évaluation de l'action

L'organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci.

- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service Emploi à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion
Service Emploi
4 Quai d'Arenc
CS70095 13304 Marseille cedex 02

Dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée:

- ✓ un bilan financier succinct (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ Un rapport complémentaire **à la fiche de bilan de l'action** sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

Article 5 - 3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

- Fournir les justificatifs de l'utilisation de la subvention :
 - une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un Commissaire aux Comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendu publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- Un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femme/homme dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives au rapport d'exécution de la présente convention, mentionné à l'article 5-3, fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés à ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Article 7-1 : Calcul du montant de la subvention

Le Département s'engage à verser à l'Organisme la somme de **14.000,00 €** calculée selon les cas de la manière suivante :

8.000,00 € soit 2.000,00 € x 4 bénéficiaires du RSA en équivalent temps plein sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures effectives en entreprise ;

6.000,00 € soit 2.000,00 € x 3 « sorties vers l'emploi durable » de bénéficiaires du RSA.

Article 7-2 : Modalités de versement de la subvention

Article 7-2-1 : Pour la partie postes de salarié en insertion occupés par les bénéficiaires du RSA socle

Un acompte de 50 % soit 4 000 € à la demande de l'Organisme, dès la notification de la convention ;

Le solde d'un montant de 4 000 € au terme de la convention, sur présentation d'une demande de versement de la subvention, accompagnée des justificatifs suivants en double exemplaires :

- du tableau de suivi de recrutement (Annexe I), cité à l'article 5-3;
- d'une attestation de la CAF justifiant le statut de bénéficiaire du RSA au moment de l'entrée le GEIQ ;
- des copies des contrats de professionnalisation ;
- documents 2 et 3 (article 5-2). Le document 3 doit impérativement être adressé à l'adresse mail suivante : **public-en-insertion@cq13.fr** pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes.

Toutefois pour des raisons de confidentialités ces pièces ne seront pas transmises à la Paierie Départementale.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention si la réalisation est inférieure à 90%, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du nombre de mois de travail effectivement réalisés par les bénéficiaires du RSA.

Article 7-2-2 : Pour la partie « sortie vers l'emploi durable»

Seront considérées comme « sorties vers l'emploi durable » :

- les sorties pour emploi (secteur marchand hors IAE) d'au moins un mi-temps en CDI ou en CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- les créations d'activités d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- les emplois en intérim, hors IAE, d'une durée au moins égale à 910 heures travaillées en 9 mois.

Le début de l'emploi ou de l'activité du bénéficiaire devra avoir lieu dans les 3 mois, au maximum, après la sortie de l'Organisme et être justifié par la production des documents suivants :

- contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le poste occupé, la durée du contrat et le temps de travail hebdomadaire ;
- OU inscription à la chambre des métiers ou au registre du commerce d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- OU contrats d'intérim ou d'une attestation de l'agence employeur indiquant les dates et la durée horaire totale des missions.

Toutefois pour des raisons de confidentialités ces pièces ne seront pas transmises à la Paierie Départementale.

Article 7-3 : Adresse de facturation

Toute demande de versement d'une fraction de la subvention, que ce soit au titre des postes de salariés en insertion bénéficiaires du RSA ou au titre des « sorties vers l'emploi durable », sont à adresser en 3 exemplaires (1 original et 2 photocopies) à l'adresse suivante. Elle devra impérativement être accompagnée des justificatifs cités à l'article 7-2-1 et 7-2-2 en 1 exemplaire.

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4 Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 02

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

.....

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres)

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre. Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2017**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12: Responsabilités

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Pour le Département

Le Président de l'Organisme
(avec tampon de l'Organisme)

La Vice-présidente du Conseil Départemental

Mme / M.....

Madame Marine PUSTORINO